

Commandement en Chef, par
procuration de l'Armée
Impériale ottomane.

Supplément (B) du traité offensif et défensif conclu entre les délégués spécialement autorisés du Gouvernement ottoman et de la République de l'Azerbaïdjan.

Le Supplément (B) est la convention militaire du traité principal conclu le 29 novembre 1919 entre le Lt/Général DJEVAT Pacha, Chef d'Etat-Major Général et KERIMOFF délégué spécial de la République d'Azerbaïdjan auprès du Gouvernement ottoman représentant le Califat musulman.

1°/ - Le Gouvernement ottoman s'engage à défendre la République d'Azerbaïdjan contre toutes les attaques ayant pour but d'empêcher cette république d'assurer ses frontières naturelles: la République d'Azerbaïdjan promet, en outre, de secourir militairement la TURQUIE en cas de besoin. Les deux frères Gouvernements musulmans promettent leur concours réciproque conformément aux clauses du traité (A).

2°/ - Le présent traité sera valable seulement pour un an.

3°/ - Les articles les plus importants de cette convention conclue entre les deux Gouvernements musulmans sont rédigés comme ci-dessous de façon à éviter les fausses interprétations.

Signés : DJEVAD. KERIMOFF.

La première page de la Convention composée de treize articles :

COMMANDEMENT EN CHEF
PAR PROCURATION DE L'ARMÉE
IMPERIALE OTTOMANE.

(A) - Le secours militaire réciproque sera commencé au moment où l'une des parties contractantes sera l'objet d'une attaque ou au moment où on se livrera à des préparatifs laissant prévoir une attaque.

(B) - L'assistance réciproque est fondée sur les bases ci-dessous :

1°/ - Si les états voisins mettent en danger l'intégrité territoriale de l'un des contractants.

2°/ - Si n'importe quel état voudra imposer à l'un des contractants sa protection (mandat) administrative, politique économique, ou si l'on voit les preuves d'une alliance hostile aux états contractants.

3°/ - En cas de danger commun, les états-majors des deux parties se mettront en collaboration pour faire les préparatifs nécessaires conformément aux clauses (F).

4°/ - Les deux contractants jugent nécessaire de répéter dans la présente convention (B) ce qui a déjà été convenu par la convention (A) soit : Le Gouvernement ottoman promet de défendre militairement les frontières futures d'Azerbaïdjan, et cette dernière promet de prêter le même concours pour défendre les frontières turques telles qu'elles seront acceptées par le Gouvernement ottoman.

5°/ - Si l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan n'est pas reconnue ou si la Turquie est exposée au danger de perdre son indépendance, les deux parties promettent au nom de leur dignité nationale, et religieuse de ne pas déposer les armes ni de signer une paix séparée.

Deuxième page de la convention composée de 13 articles

Signés: DJEVAD KERIMOFF

6°/ - Les contractants acceptent de garder secrètes

pendant six mois les clauses de la présente convention.

7° / - Si les frontières des états contractants, sont fixées avant l'expiration du délai mentionné dans la présente convention, seul l'article 4 sera valable.

8° / - Si les frontières des parties contractantes ne sont pas fixées à l'expiration du délai de la présente convention, les clauses de la convention (B), de son supplément (A) et celles de (J) resteront valables pour une durée supplémentaire de trois mois et un jour à partir de l'expiration du délai fixé dans la présente convention.

En dehors des clauses de la convention (A) et de (J) dont la validité est à prolonger les deux parties contractantes sont libres de signer d'autres suppléments qui seront dictés par la situation.

3ème Page de la convention composée de 13 articles

Signés: DJEVAD KERIMOFF

9° / - Le Gouvernement ottoman s'engage à organiser l'armée de la République d'Azerbaïdjan et à mettre à la disposition de celle-ci le nombre d'officiers et d'instructeurs militaires que les Etats-Majors des deux parties contractantes jugeront nécessaires. En outre, le Gouvernement ottoman accepte après la signature de la paix à incorporer dans son armée les sous-officiers de l'armée de l'Azerbaïdjan pour être instruite.

10° / - Malgré que le Gouvernement ottoman ne connaisse pas la quantité de munitions qui leur restera, ce Gouvernement promet d'aider la République d'Azerbaïdjan en lui fournissant des fusils, canons, avions, et des munitions soit le surplus de ce qui lui restera.

11° / - La République d'Azerbaïdjan accepte d'avertir

aussitôt le Gouvernement ottoman des conventions militaires qu'elle pourrait contracter avec ses nouveaux ^{états} voisins.

12°/- Les différends qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront aplanis par une Commission formée de 4 officiers d'Etat-Major, soit deux officiers pour chacune des parties contractantes.

Si un différend surgit entre les membres de cette commission, ce différend sera aplanis par un officier supérieur qui sera présenté et choisi par un tirage au sort entre un Turc et un/Azerbaïdjan.

4ème page de la convention composée de 13 articles

signés: DJEVAD KERIMOFF

13°/ - Les clauses de la présente convention (B) supplément du protocole, (A) sont convenues, signées et rédigées en doubles exemplaires dans la chambre de l'Etat-Major au Ministère de la Guerre et échangées à l'Hôtel "Péra Palace".

Le 17 janvier 1920
Pour le délégué politique de la
République d'Azerbaïdjan;

LE Lieutenant-Général
Chef d'Etat-Major Général

Signé: KERIMOFF

Signé: DJEVAD

Dernière page de la convention composée de 13 articles

Signés: DJEVAD

KERIMOFF.

=====